



Pardevant
notaire Royal
Sillefranche



Et par Claude Antoine Néron
à la résidence de vau canton de
Département du Rhône soussigné
en présence des témoins cy après nommés

Le Compare Le Leonard Loty maître mason
Demeurant en la Commune de St Julien sous mont melon
lequel de son plein gré à fait et constitué pour son
procureur général et spécial le sieur



Duquel il donne pouvoir de pour lui et en son
nom et conjointement avec Jean Loty son fils
Cultivateur Demeurant à Rayère arrondissement de
Bourganeuf Département de la Creuse exiger et recevoir
ce qui revient à ce dernier dans la constitution dotal
de Jeanne Canty son Epouse en qu'il que cette dite
constitution consiste ou puisse consister et en quelque part
quelle soit située; en recevant donner toutes quittances
ou décharges valables ainsi que main levée de toutes
inscriptions hypothécaires il en domicile et à défaut de
payement, citer et assigner toutes personnes en
conciliation et pardevant tous juges de paix; s'y
concilier si faire se peut et à défaut de conciliation
assigner les débiteurs par devant tous juges compétent
constituer et révoquer avoué en cause, plaider, opposer
appeler relever et acquiescer obtenir tout jugement les
faire mettre à exécution par toutes les voies de droit
faire faire toutes significations saisies, arrêts ou

exécution en suivre l'effet jusqu'à parfait
payement obliger le constituant dans la quittance pour
sûreté de toutes les sommes reçues et hypothéquer à
cette sûreté les immeubles de ce dernier situés dans
l'édite Commune de Prayère consistant en bâtiments
jardin et terre et généralement faire pour raison
du recouvrement des dits droits de tous les
circonstances exigeront promettant avoir le tout pour
agréable, obligeant soumettant et renouant d'ont acte

Fait et Passé à Saller maison baptisée
aujourd'hui vingt six décembre mil huit cent vingt quatre
en présence de sieurs Jean François Laroche tonnelier
et benoit Malachard maréchal tous deux domiciliés à
Saller Ténissin requir qui signeront avec nous notaire
non le constituant qui a déclaré ne savoir signer
de ce requir par nous dit notaire après lecture faite

C. malachard

Laroche

2 20

Signé et scellé à Prayère le
vingt Sept Décembre 1824
F. 110 p. C. de la Cour de Cassation
Dix-neuf cent cinquante deux

Serion

N. Royal



pour la signature de la Cour de Cassation
à Paris, approuvé en vertu d'un décret du Tribunal
civil de Villeneuve-de-France, département du Rhône le 27 août 1824
pour le président empêché
Le greffier en chef